

GE_GERICHTE DCSO/519/2022 vom 15. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_519_2022

FR: GE_GERICHTE DCSO/519/2022 du 15 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE DCSO/519/2022 del 15 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2

2.1.1 Une fois le séquestre validé par une poursuite, et une fois la continuation de cette poursuite requise, le séquestre aboutit à la saisie des biens séquestrés si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de saisie (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 3ème édition, 2016, N 156 p. 277).

2.1.2 L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie, doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi, qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire LP, n. 12 ad art. 91).

Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, CR LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, CR LP, 2005, n. 15 ad art. 91). Selon le Tribunal fédéral, l'Office doit effectuer les investigations nécessaires auprès des tiers qui détiennent des biens appartenant au débiteur, même si le créancier n'identifie pas ces autres personnes (ATF 129 III 239 consid. 1).

Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact doit être examinée au regard des éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (ATF 127 III 572 consid. 3c; 86 III 53 consid. 1).

- 6/10 -

A/2753/2022-CS

E. 2.2

Le plaignant reproche en l'espèce à l'Office de ne pas avoir suffisamment élucidé la situation relative aux avoirs de prévoyance du débiteur dont il avait sollicité le séquestre, ce qui l'aurait conduit à omettre de faire porter la saisie sur certains éléments patrimoniaux du débiteur.

E. 2.2.1

Il convient en premier lieu de relever que le séquestre ordonné le 16 juin 2021 ne visait pas un avoir de libre passage en tant que tel mais des actifs de divers types (titres, créances, etc.) déposés auprès d'un établissement bancaire, parmi lesquels, en particulier, des comptes identifiés par leur numéro et, parfois, par leur intitulé. Il avait ainsi vocation à porter, notamment, sur les éventuelles créances dont le débiteur était – selon l'appréciation du juge du séquestre – titulaire (formel ou réel) à l'encontre de la Banque.

En l'occurrence, il paraît résulter des pièces du dossier qu'un avoir de libre passage revenant au poursuivi était déposé auprès de la Fondation. A certaines conditions, ce dernier disposait donc à l'encontre de celle-ci d'une créance en paiement de cet avoir. Cette créance (qui doit être distinguée de celle dont lui ou la Fondation bénéficiait éventuellement contre la Banque dans le cadre de la relation n° 4 _____) n'ayant pas été séquestrée, la Fondation pouvait valablement s'en acquitter en mains du poursuivi, ce qu'elle a semble-t-il fait en lui virant le 10 janvier 2022 sur son compte F _____ le montant lui revenant.

A la suite de ce virement, le poursuivi a acquis à l'encontre de F _____ une créance – résultant des relations contractuelles qu'il entretenait avec cette entité, lesquelles relevaient vraisemblablement du dépôt irrégulier et du mandat – d'un montant équivalent. Cette créance n'était ni séquestrée ni saisie – aucune interdiction d'en disposer n'ayant à ce moment été signifiée au poursuivi ou à F _____ – de telle sorte que ce dernier pouvait en principe (et sous réserve notamment des art. 285 ss. LP) en disposer à sa convenance, ce qu'il a fait en virant, le 11 janvier 2022, un montant de 38'350 fr. à son épouse.

L'argumentation soutenue par la partie plaignante selon laquelle le montant de 38'350 fr., correspondant vraisemblablement à l'avoir de libre passage revenant au débiteur, aurait été illicitement transféré à un tiers et devrait donc être saisi en mains de ce dernier doit donc être écartée.

Il n'en résulte pas pour autant que la plainte, qui tend notamment à obtenir de l'Office qu'il conduise des investigations plus approfondies sur le paiement intervenu le 11 janvier 2022 en faveur de l'épouse du poursuivi, serait infondée. Dans la mesure en effet où les motifs du paiement intervenu n'ont pas été éclaircis (la simple mention du "remboursement de frais" figurant dans les extraits bancaires étant à cet égard insuffisante), il n'est pas exclu que l'actif dont le poursuivi a disposé en faveur de son épouse ait été remplacé dans son patrimoine par un autre actif, par exemple une créance contre son épouse, qui pourrait être

- 7/10 -

A/2753/2022-CS saisi. Tel serait par exemple le cas si le montant transféré l'avait été au titre de prêt de consommation ou de dépôt irrégulier. Même s'il fallait finalement admettre que le montant considéré a été aliéné sans contrepartie saisissable, par exemple pour éteindre un passif, voire donné, la question du caractère révocatoire de l'attribution se poserait.

La plainte sera donc admise en tant qu'elle vise l'insuffisance des investigations de l'Office sur le virement effectué le 11 janvier 2022 par le poursuivi en faveur de son épouse, l'Office

étant invité à interroger ce dernier sur les raisons de cette attribution et sur les éventuels actifs qu'il aurait acquis en contrepartie de ce versement, et à obtenir de sa part la production des pièces justificatives utiles.

E. 2.2.2

Comme relevé ci-dessus, le séquestre a été ordonné et exécuté sur divers avoirs "en mains" de la Banque, dont le juge du séquestre a admis, sous l'angle de la vraisemblance, qu'ils appartenaient au poursuivi. Étaient en particulier visés – de manière spécifique – plusieurs "comptes", ce par quoi il faut comprendre une relation particulière liant la Banque au débiteur séquestré et/ou à un ou plusieurs tiers, dans le cadre desquels la Banque était susceptible de détenir des actifs dont le juge du séquestre avait considéré qu'ils appartenaient au débiteur. D'un point de vue juridique, ces actifs pouvaient notamment prendre la forme d'une créance contre la banque. Dans ce contexte, l'expression "en mains de" doit être comprise comme signifiant que la Banque avait la maîtrise effective des actifs séquestrés, en ce sens qu'un acte de disposition sur eux n'était possible qu'avec sa coopération et son consentement.

L'ordonnance et l'Avis de séquestre ont notamment porté sur un "compte de prévoyance 3ème pilier A" n° 5_____. Il ressort toutefois des déterminations de la Banque des 3 août et 12 septembre 2022 que ce compte avait été "soldé" au moment de l'exécution du séquestre, ce par quoi il faut comprendre qu'il n'abritait plus aucun actif. C'est donc à juste titre que l'Office ne l'a pas mentionné dans le procès-verbal de saisie.

La situation n'est toutefois pas aussi claire pour le "compte de libre-passage" n° 4_____, également visé par l'ordonnance et l'Avis de séquestre. Dans ses déterminations précitées, la Banque s'est en effet bornée à indiquer à l'Office que ledit compte, qui lui est manifestement connu et dont les six premiers chiffres correspondent du reste à ceux d'autres comptes ouverts auprès d'elle au nom du poursuivi, ne figurait pas, au moment de l'exécution du séquestre, dans ses "livres", soit dans son bilan, et qu'elle ne pouvait décider elle-même d'un versement à partir de ce compte, cette prérogative revenant à la Fondation. Ces indications ne permettent toutefois pas à l'Office d'établir si le séquestre exécuté le 17 juin 2021 en mains de la Banque a ou non porté pour ce qui est du compte considéré, et si oui quels ont été les actifs séquestrés. Il lui est en effet nécessaire à cette fin de savoir, en premier lieu, à quel type de relation contractuelle

- 8/10 -

A/2753/2022-CS correspond le "compte" n° 4_____, en particulier si la Banque y est partie et à quel titre (p. ex. dépositaire). Il doit ensuite pouvoir établir si, au moment de l'exécution du séquestre, ce compte présentait un solde positif, correspondant à une créance (du poursuivi ou d'un tiers) à l'encontre de la Banque, serait-elle conditionnelle. Enfin, il devra vérifier si cet éventuel actif se trouvait "en mains" de la Banque, soit si celle-ci en avait la maîtrise effective en ce sens qu'un acte de disposition sur lui nécessitait une action de sa part (p. ex. un transfert de fonds). S'il ressortait de ces informations que le compte n° 4_____ abritait un actif (p. ex. un solde positif) détenu par la Banque pour le compte du poursuivi ou d'un tiers (p. ex. la Fondation) et sur lequel elle disposait d'un pouvoir de contrôle effectif, il faudrait retenir que cet actif a été séquestré le 17 juin 2021. Il en résulterait qu'à compter de cette date la Banque ne pouvait – comme le précise l'Avis de séquestre – plus s'acquitter valablement de sa dette qu'en mains de l'Office (art. 99 LP). Le séquestre ayant été converti en saisie, celle-ci porterait sur cet actif, qui devrait figurer au

procès-verbal de saisie.

La plainte est donc, sous cet angle également, bien fondée. L'Office sera en conséquence invité à obtenir de la Banque, tenue de le renseigner (art. 91 al. 4 LP), les informations nécessaires pour déterminer si le séquestre a porté sur le compte n° 4_____, et si oui pour quel montant. Il devra à cet égard à tout le moins se faire remettre un extrait dudit compte à la date d'exécution du séquestre, soit le 17 juin 2021, ainsi que tout document de nature à déterminer la position de la Banque dans la relation contractuelle.

E. 2.2.3

En définitive, le procès-verbal de saisie doit être partiellement annulé et l'Office invité à poursuivre ses investigations, dans le sens des considérants ci-dessus, après quoi un nouveau procès-verbal de saisie devra être notifié aux créancier et débiteur.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/10 -

A/2753/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 août 2022 par A_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 8_____, établi le 15 août 2022. Au fond : L'admet. Annule ledit procès-verbal de saisie en tant qu'il omet de mentionner, parmi les actifs saisis, d'éventuels actifs déposés sur le compte n° 4_____ en mains de [la banque] C_____ ainsi que d'éventuels actifs acquis par B_____ en contrepartie du versement de 38'350 fr. effectué le 11 janvier 2022 en faveur de G_____. Invite l'Office cantonal des poursuites à compléter ses investigations sur ces deux points, dans le sens du considérant 2.2 ci-dessus, puis à notifier aux créancier et débiteur un procès-verbal de saisie complété. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

- 10/10 -

A/2753/2022-CS

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.